

**Objectifs : Savoir que l'intérêt conventionnel est limité dans son montant. Connaître la réglementation sur l'usure. Connaître les sanctions du non respect de la réglementation. Connaître la nouvelle réglementation sur le calcul du taux de l'usure découlant de la loi Lagarde portant sur la réforme du crédit à la consommation et sur la lutte contre le surendettement.**

## Leçon 3

### L'intérêt conventionnel et l'usure

Pour protéger l'emprunteur d'un montant excessif des taux d'intérêts, le Code de la consommation pose les règles relatives à l'usure que les parties doivent respecter. Les articles L. 313-1 à L. 313-2 sont consacrés au TEG et les articles L. 313-3 à L. 313-6 au taux d'usure.

L'usure est la stipulation d'intérêts excessifs dans un prêt conventionnel ou dans les crédits accordés à l'occasion de vente à tempérament. Le caractère excessif, appliqué au taux effectif global, est déterminé selon les critères établis par la loi.

Bien que publiée la loi Lagarde n'est à ce jour pas totalement entrée en vigueur. Certaines mesures, concernant l'usure, n'entreront en vigueur qu'en avril 2011. Il est prévu de changer le mode de calcul de son taux, taux se révélant trop élevé dans le crédit renouvelable.

Ainsi, l'objectif est de favoriser un développement du crédit amortissable en augmentant légèrement son taux maximum et de réduire le taux du crédit renouvelable qui peut atteindre des niveaux excessifs.

Quelle est la réglementation sur l'usure (1) et quelles sont les sanctions du non respect de cette réglementation (2).

## **I. La réglementation sur l'usure**

### **A. La définition de l'usure**

Selon l'article L. 313-3, alinéa 1 du Code de la consommation, le prêt est usuraire lorsqu'au moment où il est consenti, son TEG excède de plus du tiers le taux effectif moyen (seuil de l'usure) pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

#### **1. Le TEG ou Taux annuel effectif global**

Selon l'article L. 313-1, alinéa 1, le TEG comprend les intérêts conventionnels, les frais, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions et rémunération correspondant à des débours réels.

Pour les prêts à la consommation, le TEG, qui est dénommé à partir de maintenant le « Taux annuel effectif global », ne comprend pas les frais d'acte notarié (nouvel article L. 311-1 applicable en avril 2010).

Pour les crédits immobiliers sont à exclure du calcul du TEG les charges liées aux garanties et les honoraires d'officiers ministériels.

Mais ne doivent pas être pris en compte : les frais de mainlevée des sûretés, les dommages intérêts prévus par une clause pénale, la clause d'anatocisme, l'indemnité de remboursement anticipé du prêt, les commissions de compte et de mouvement de compte.

#### **2. Le seuil du taux de l'usure : Le taux de référence**

Le TEG ne doit pas dépasser de plus du tiers un taux de référence sinon, il y a usure.

Ce taux de référence est la moyenne des taux pratiqués au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations analogues de même nature comportant des risques analogues (article L. 313-3, alinéa 1 du Code de la consommation).

Pour ce qui est des prêts à la consommation, autres que les prêts immobiliers consentis aux consommateurs, les catégories d'opération servant de référence au calcul du taux sont définies à raison du montant des prêts. Le but essentiel est de limiter le recours au crédit renouvelable.

## B. Les opérations visées par la réglementation

Attention, les dispositions concernant l'usure ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

C'est l'article L. 313-3 qui mentionne les opérations concernées. Ainsi la réglementation sur l'usure s'applique aux prêts conventionnels.

La réglementation sur l'usure s'applique aux prêts conventionnels c'est à dire tous les prêts de somme d'argent assortis d'une stipulation d'intérêt, quelque soit leur durée ou leur affectation.

Ainsi, sont concernés les prêts à la consommation, les prêts immobiliers et très certainement le prêt viager hypothécaire (aucune décision n'est encore intervenue à ce propos, la création du prêt viager hypothécaire étant récente).

L'article L. 313-3, alinéa 2 du Code de la consommation assimile les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament aux prêts conventionnels (est visé ici les opérations dans lesquelles le crédit est consenti par le vendeur lui-même).

La vente à tempérament est une variété de vente à crédit dans laquelle le prix est payable par fractions dues périodiquement (à terme périodique).

En revanche, les contrats de prestations de service et de crédit-bail ne sont pas visés.

Par la loi Lagarde, le découvert en compte est expressément assimilé à un contrat de crédit (auparavant l'assimilation était jurisprudentielle).

## **II. Les sanctions dues au non respect de la réglementation**

### 1- Sanctions civiles

Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées, majorées des intérêts légaux (article L. 313-4 du Code de la consommation).

### 2- Sanctions pénales

Selon l'article L. 313-5 du Code de la consommation quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire s'expose à un emprisonnement de 2 ans et/ou une amende de 45000€.

La sanction est donc importante.